

CONTENU

ARTICLE 1. OBJET.....	4
ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES ARTICLES 19 ET 32 DU CONTRAT	5
ARTICLE 2.1 AJOUT APPORTE A L' « ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SELECTION ET D'ACCUEIL DES ENTREPRISES ».....	5
ARTICLE 2.2 MODIFICATION ET AJOUT APPORTES A L' « ARTICLE 32 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DELEGANT».....	5
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 4. AUTRES STIPULATIONS	5
ARTICLE 5. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	6
ARTICLE 6. ABSENCE DE NOVATION	6
ARTICLE 7. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	6
ARTICLE 8. SIGNATURES.....	6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon, à MARSEILLE (13007)

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL
Dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Métropolitain du

Ci-après dénommée le « **Délégant** »,

D'une part,

Et :

La société LCS YACHTING VILLAGE SAS, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro RCS 840 968 788 000 17, dont le siège est situé au 46, quai François Mitterrand, à LA CIOTAT (13600).

représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe VINCENSINI, dûment habilité à cette fin

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »

D'autre part,

Le Délégant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Par acte signé le 6 août 2018, les Parties ont conclu une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession de travaux et de service public d'une durée de trente ans et portant sur le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Village d'Entreprises et d'assurer les missions de service public qui y sont attachées (le « **Contrat** »).

Dans le cadre de sa mission de service public, le Délégué est amené à attribuer directement ou indirectement, par le biais de la SPL La Ciotat Shipyards, des autorisations d'occupation du domaine public sur les surfaces concédées afin de permettre à des entreprises, en lien notamment avec la construction ou la réparation navale, d'exercer leur activité économique.

Les échanges réalisés par le Délégué auprès de certaines entreprises suggèrent toutefois que les autorisations d'occupation ainsi accordées, d'une durée de principe inférieure ou égale à 48 mois, seraient insuffisantes pour leur permettre d'engager et d'amortir certains investissements ou encore pour se projeter dans la concrétisation de recrutements de salariés.

Compte tenu de ce qui précède, de l'arrivée à maturité du site naval et des besoins spécifiques de certaines entreprises situées dans le village d'entreprises, il est envisagé d'attribuer des durées d'occupation supérieures à 48 mois, avec toutefois la mise en œuvre d'une contrepartie économique équitable visant à tenir compte, entre autres, de l'avantage ainsi consenti conformément à l'article 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ou encore des investissements projetés.

Dans ce contexte, un système de redevance incluant une « part variable », mise en œuvre avec des critères appropriés et dans des conditions économiquement satisfaisantes pour tous en fonction de l'activité, apparaît adapté à une prise en compte équilibrée des avantages de toute nature consentis à l'Occupant et va dans le sens d'une meilleure valorisation globale du domaine public.

Tel est le contexte du présent avenant n° 2 au Contrat (l'« **Avenant** »).

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans l'Avenant, auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat.

ARTICLE 1. OBJET

L'Avenant a pour objet de clarifier la possibilité pour le Délégué de mettre un œuvre, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de sélection, et notamment dans le cadre d'une durée d'occupation supérieure à 48 mois, un système de redevance d'occupation avec « part variable ».

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une telle « part variable », les Parties au Contrat conviennent de mettre en œuvre un partage équitable des sommes effectivement perçues dans le cadre de ce type de montage contractuel. Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DES ARTICLES 19 ET 32 DU CONTRAT

ARTICLE 2.1 AJOUT APPORTE A L' « ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SELECTION ET D'ACCUEIL DES ENTREPRISES »

L'« Article 19 - CONDITIONS DE SELECTION ET D'ACCUEIL DES ENTREPRISES » est complété par le paragraphe suivant :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de procédures de sélection des entreprises ci-dessus évoquées et notamment de l'attribution d'un contrat d'occupation d'une durée supérieure à 48 mois, le Délégué peut, dans l'objectif de tenir compte, entre autres, de l'avantage ainsi concédé conformément à l'article L2125-3 du code précité, mettre en œuvre un système de redevance d'occupation avec « part variable ».

Les conditions de mise en œuvre de cette « part variable » et son taux seront définis dans le dossier de consultation de la procédure de sélection en fonction de l'activité. En toute hypothèse, le système de « part variable » ne peut pas aboutir à exiger de l'occupant un tarif d'occupation inférieur au tarif public au mètre carré en vigueur correspondant à la part dite « fixe » de la redevance.

ARTICLE 2.2 MODIFICATION ET AJOUT APPORTES A L'« ARTICLE 32 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DELEGANT»

Au sein de l'« Article 32 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU DELEGANT », sont créés :

- un nouvel « Article 32.1 – REDEVANCE D'OCCUPATION « PART FIXE », reprenant la totalité du contenu de l'article 32 dans sa version initiale et ce, sans modification ;
- un nouvel « Article 32.2 - REPARTITION DE LA PART VARIABLE ENTRE LE DELEGANT ET LE DELEGATAIRE » rédigé comme suit :

« Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une redevance d'occupation avec « part variable » dans les conditions prévues à l'article 19 du présent contrat :

Le Délégué s'engage à reverser au Délégué la moitié du montant effectivement perçu auprès de l'Occupant pour la fraction excédant la redevance fixe, sous réserve que ce versement n'aboutisse pas à ce que le Délégué perçoive un montant inférieur à la redevance « fixe ».

Si X = « redevance fixe » et que Y = « redevance variable », le Délégué versera au Délégué $0.5(Y-X)$ »

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant, signé par les Parties, entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégué au Délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Délégué.

ARTICLE 4. AUTRES STIPULATIONS

L'Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant.

